

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2020

P JL DÉLAIS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES - (N° 3605)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2

présenté par
M. Brindeau

ARTICLE PREMIER

I. – Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« La durée de la campagne électorale relative une élection partielle ne peut être inférieure à celle prévue à l'article L. 47 A du code électoral. »

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 2 par la même phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de s'assurer que les candidats disposent de suffisamment de temps.

Il s'agit ici d'éviter l'émergence de problématiques relatives à la campagne électorale en elle-même, ainsi qu'aux comptes de campagne.